Un événement accidentel entraîne de graves conséquences ?



Valérie Hensley vhensley@asstsas.qc.ca

Tout employeur¹ doit agir lorsqu'un accident se produit sur les lieux de travail. Lorsque les conséquences sont graves, la CNESST doit être avisée sans délai.

i un employé subit un accident du travail, l'employeur doit lui prodiguer les premiers soins et, si nécessaire, le faire transporter vers un établissement de santé² (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – LATMP). Par ailleurs, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 62) exige que l'employeur informe la CNESST, par le moyen de communication le plus rapide, de tout événement ou accident qui entraîne l'une des conséquences suivantes :

- décès d'un travailleur ;
- perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou traumatisme physique important;
- blessures subies par plusieurs travailleurs et telles qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
- dommages matériels de 166 612 \$ et plus.

L'employeur doit aussi informer le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention. Attention ! Les lieux de l'accident doivent demeurer inchangés pour permettre l'enquête de l'inspecteur de la CNESST, sauf pour

LATMP, ART. 190

L'employeur doit immédiatement donner les premiers secours à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement et, s'il y a lieu, le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état. Les frais de transport de ce travailleur sont assumés par son employeur qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a payés.

Les lieux de l'accident doivent demeurer inchangés pour permettre l'enquête de l'inspecteur de la CNESST.

empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

Dans ces circonstances et dans les 24 heures qui suivent l'événement accidentel, l'employeur doit faire un rapport écrit à la CNESST. Entre autres, le rapport doit indiquer le nom du ou des travailleurs accidentés, décrire l'événement et préciser la blessure, le malaise et les premiers soins

donnés. Le secouriste et le travailleur, si possible, signent ce rapport. Une copie doit être transmise dans les plus brefs délais au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au syndicat. Le secouriste doit enregistrer l'accident dans le Registre d'accidents, incidents et premiers soins³. ■



RÉFÉRENCES

- 1. LSST. Employeur : personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur. Voir aussi : Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (art. 2).
- 2. CNESST. Accidents, maladies et lésions. Procédures et suivis.
- 3. CNESST. Formation des secouristes.